

DEPARTEMENT DU GARD

ENQUETE PUBLIQUE

Aménagement d'un lycée neuf et déviation de la RD 22 sur la commune de SOMMIERES

TITRE II

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE



Enquête conduite du 26 Août 2019 au 27 Septembre 2019

Commission d'enquête :

Président : M. Bernard DALVERNY

Membres titulaires : M. Dany HEBRARD, Mme Josiane ALLAIS

SOMMAIRE

1) -GENERALITES.....	3
1.1 -Préambule.....	3
1.2 -Objet de la présente enquête.....	3
1.3 -Caractéristiques du projet.....	4
1.4 -La procédure.....	4
2) -AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	5
2.1 -La publicité de l'enquête.....	5
2.2 -Avis sur le dossier d'enquête.....	5
2.3 -Avis sur le déroulement de l'enquete.....	5
2.4 -Avis et conclusion sur la procédure d'enquête.....	6
3) -CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET.....	7
3.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	7
3.2 -Appréciation de l'intérêt général du projet.....	7
3.2.1 -Intérêt du projet pour la population.....	7
3.2.2 -Atteinte à la propriété privée.....	8
3.2.3 - Coût du projet.....	8
3.2.4 -Existait-il une réponse technique plus adaptée.	8
3.2.5 -Impact sociaux économique.....	8
3.2.6 -L'intérêt public de la santé publique.....	8
3.2.7 -Impact environnemental	8
3.3 - Mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières.....	9
3.4 -Conclusions	9
4) -CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	12
4.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	12
4.2 -Composition du dossier.	12
4.3 -Incidences du projet.	12
4.3.1 -Les impacts potentiels du projet.....	13
4.3.2 -Mesures envisagées pour compenser l'impact.....	13
4.3.3 -Aménagements paysagers et écologiques.....	14
4.3.4 -Observations du public et autres incidences.....	14
4.3.5 -Compatibilités avec le Sdage.....	14
4.4 -Avis de l'AE, de la CNPN et mémoire en réponse	14
4.5 -Conclusions.....	15

Le rapport établi préalablement (**Titre I**) relate l'organisation de l'enquête et son déroulement. Il comprend :

- La présentation du projet et les objectifs poursuivis au travers des travaux proposés.
- Les éléments de l'étude d'Impact et du document d'incidence ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale et de la CNPN.
- Les observations formulées par le public et les commentaires de la commission d'enquêtes.
- Le Procès-verbal de synthèse et les réponses du maître d'ouvrage.

Le présent document a pour objet la présentation des avis et conclusions motivés de la commission d'enquête.

1) - GENERALITES

1.1 - Préambule

L'ouvrage projeté se situe dans le département du Gard, sur la commune de Sommières. Il s'agit de la réalisation d'un lycée et du dévoiement d'une voie routière. Cette opération est conduite en partenariat entre la ville de Sommières, le conseil départemental du Gard et la région Occitanie.

Cette réalisation doit permettre de combler le déficit en matière d'établissements scolaires du secondaire dans cette partie du département. Il doit permettre de palier un retard dans le développement de certaines filières, de répartir les effectifs entre les divers établissements du secteur ayant dépassé leur capacité d'accueil et de réduire le temps de transport des lycéens des communes situées à l'ouest de Nîmes.

1.2 - Objet de la présente enquête.

Du fait de ses incidences sur le plan environnemental et de l'urbanisme, le projet impose la conduite de deux enquêtes publiques. Il s'agit de l'enquête environnementale unique qui comprend l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau et la dérogation de destruction d'espèces protégées ainsi que l'enquête préalable à la déclaration de projet qui emporte mise en compatibilité du PLU.

L'obligation de conduire une enquête publique unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement a conduit le Préfet du Gard, autorité chargée d'ouvrir et organiser l'enquête à ouvrir une enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale autorisation loi sur l'eau dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et sur la déclaration de projet prévu par les articles L300-6 et L153-54 du Code de l'Urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sommières. Le projet a été soumis à la procédure d'étude d'impact. La MRAe et le CNPN ont été saisis et ont rendu leurs avis et observations. Le maître d'ouvrage a répondu aux observations de la MRAE et à celles du CNPN. Ces observations, avis et réponses ont été présentées au public avec le dossier. Les observations de la MRAe, du CNPN ainsi que les réponses du maître d'ouvrage ont été analysées dans le titre I du présent rapport de la commission d'enquête.

1.3 - Caractéristiques du projet

Cette opération comporte cinq aménagements distincts pour une superficie générale de 12,5 hectares. Plusieurs maîtres d'ouvrage se répartissent l'opération.

- Construction du lycée - Région Occitanie. L'établissement, qui disposera d'un internat, accueillera jusqu'à 1200 lycéens.
- Déviation de la RD 22 - Commune de Sommières par délégation du Conseil Départemental du Gard,
- Aménagement d'un gymnase - Commune de Sommières
- Création d'un parking et de la desserte de bus - Commune de Sommières
- Renaturation d'un tronçon du ruisseau du Saint-Laze - Commune de Sommières

L'estimation du coût de l'opération s'élève à 55 793 407 €, hors acquisition de la maîtrise foncière. Le coût de cet investissement sera financé par la Région Occitanie et par la commune de Sommières.

1.4 - La procédure

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement du code suivant :

- **le code de l'environnement**, en particulier les articles L122-1, L 123- 1 à L 123- 19, L214-1 à L 214-7, L 181-10 et R 181-35, R-123-1 à R123-27, R122-2 à R122-9, R 123-27, R 126-1 à R 126-4, L 126-1 et R 214-8, R 414-23, L 411-1 et L 411-2 pour ce qui concerne l'enquête publique préalable à la déclaration de projet et au titre de l'autorisation requise par la Loi sur l'eau, la dérogation espèces protégées et l'étude d'impact.

- **le code de l'urbanisme**, en particulier les articles L. 153-54 à L. 153-59, R 153-15 et L 300-6 pour ce qui concerne la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

Par décision N° E1 9000070 /30 en date du 07.07.2019, Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, désigne la commission d'enquête composée par les commissaires enquêteurs, M. Bernard DALVERNY (Président), M. Dany HEBRARD et Mme Josiane ALLAIS, membres titulaires pour conduire l'enquête publique en vue de l'autorisation environnementale unique et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pour la construction du Lycée de Sommières (Annexe 1)

Par arrêté Préfectoral N°30-20190726-003 en date du 26.07.2019, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable – à l'autorisation environnementale et à la déclaration de projet relative à la réalisation d'un Lycée et de la déviation de la RD 22 sur la commune de Sommieres. (Annexe 2)

Conduites sous le régime de l'enquête unique prévue par l'article L 123-6 du Code de l'environnement ces enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de prescription. Elles font l'objet d'un rapport d'enquête unique (Titre 1) mais de conclusions et avis distincts pour chacune des deux enquêtes (Titre 2). Un registre unique étant mis à disposition du public.

2) - AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - La publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications officielles dans les pages d'annonces légales des journaux LE MIDI LIBRE et LA GAZETTE DES COMMUNES dans toutes leurs éditions du Gard (annexes 4 et 5).

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes en mairies de Sommières et sur les divers panneaux d'affichage public ainsi que sur des panneaux temporaires placés aux abords de l'ouvrage. Il a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement et porté à connaissance du public sur le site du maître d'ouvrage.

La commune de Sommières nous a remis un certificat d'affichage de l'avis d'enquête (annexe 6).

Aucune détérioration de l'affichage n'a été constatée pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060, et des articles L123-12 et 13 du code de l'environnement, concernant la mise à disposition par voie dématérialisée du dossier de l'enquête, la commune de Sommières a missionné la société CDV événements publics en vue de :

- la mise en ligne du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête.
- la mise en place d'un registre dématérialisé.

Un accès gratuit sur un poste informatique dédié à l'enquête a été mis en place en mairie de Sommières.

Le dossier était également porté sur le site de la Préfecture du Gard, autorité organisatrice.

La publicité de l'enquête a donc été conforme aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

2.2 - Avis sur le dossier d'enquête

Sur la forme, le dossier présenté au public au titre de l'autorisation environnementale et de la déclaration de projet est fourni complet et comprend les pièces prévues par la réglementation.

Toutefois, en raison de son volume, de ses reprises de paragraphes et de sa technicité, il est peu accessible au public et peu engageant pour le citoyen. Un document regroupant une analyse synthétique de l'ensemble du dossier et accessible à tous, aurait été opportun, le résumé non technique de l'étude d'impact trop succinct ne remplissant pas cette fonction.

2.3 - Avis sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du lundi 26 Août 2019 au vendredi 27 Septembre 2019 dans un climat serein et dans de bonnes conditions. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement il n'y a eu qu'une faible participation du public.

L'enquête s'est caractérisée par les chiffres suivants :

- 4 contributions sur le registre électronique dont un courrier
- 4 contributions sur le registre papier
- 43 visites du site internet du registre d'enquête par le public (Annexe 11)
- 6 personnes qui se sont déplacées auprès des permanences de la commission d'enquête.

Le public pouvait consulter, pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier déposé en mairie de Sommières. Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait émettre ses observations et propositions :

- Soit sur un registre d'enquête côté et paraphé par la commission d'enquête mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie,
- Soit les adresser par courrier postal à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie
- Soit les adresser par voie dématérialisée sur le registre électronique mis à disposition.

Ces observations et propositions étaient accessibles au public sur le site internet dédié pendant toute la durée de l'enquête

Toutes les observations ont été soumises au Maître d'ouvrage dans un procès verbal de synthèse (annexe 7), qui a apporté une réponse aux observations (annexe 8).

Les observations, les réponses du maître d'ouvrage et l'analyse par la commission d'enquête ont été présentées dans le titre I du rapport.

Pendant toute la durée de la procédure d'enquête les services de la ville de Sommières ont mis à la disposition de la commission d'enquête une logistique bien adaptée. Une communication rapide et efficace entre les membres de la commission d'enquête et la ville a été instaurée grâce à la désignation de correspondants dédiés. Les moyens matériels de la ville ont été mis à la disposition des commissaires-enquêteurs autant que nécessaire.

2.4 - Avis et conclusion sur la procédure d'enquête

La Commission d'enquête considère :

- que le maître d'ouvrage a mis en œuvre tous les moyens requis pour le bon déroulement de l'enquête et qu'il a fourni toutes les informations nécessaires à la commission d'enquête dans le cadre d'un dialogue productif.
- que le public a pu s'informer et s'exprimer dans de bonnes conditions,
- que l'ensemble de l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 27.07.2019.

3) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION DE PROJET

3.1 - Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération de l'article L 126-1 du code de l'environnement et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence en application de l'article L. 153-54 et L 300-6 du code de l'urbanisme.

Cette procédure, plus simple et plus rapide qu'une révision ou une modification du document d'urbanisme, permet une meilleure réactivité afin de répondre à la nécessité d'un projet d'intérêt général.

La collectivité doit démontrer, au regard des résultats de l'enquête publique et des observations du public, l'intérêt local du projet, contribuant ainsi à redonner de l'importance aux procédures de participation du public.

En effet, en vertu de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage, doivent se prononcer formellement sur l'intérêt général des projets dont elles sont à l'initiative, lorsqu'une enquête publique environnementale est requise.

3.2 - Appréciation de l'intérêt général du projet

3.2.1 - Intérêt du projet pour la population.

La commune de Sommières a été choisie à l'issue d'études prospectives qui ont été conduites, entre autres, afin de compléter le maillage des établissements scolaires existant dans l'ouest gardois, d'optimiser les gains de temps de trajet pour les élèves et après avoir mesuré l'impact qu'un nouvel établissement aurait sur ceux déjà existants.

Il s'agit donc d'un choix raisonné qui impacte d'une manière homogène trois autres établissements et réduira les temps de transport à environ 20 minutes.

Ce gain de temps sera d'autant plus significatif du fait que les véhicules de transport scolaire circuleront globalement, le matin et le soir, à contre sens du flux de la circulation générée par les personnes se rendant à leur travail vers Nîmes, Montpellier, Lunel ou en direction de l'A9.

En outre, la localisation de cet établissement permettra une extension harmonieuse et intégrée de la ville de Sommières en direction de l'ouest.

Pour l'ensemble de ces critères, la commission d'enquête considère que le projet de réalisation présente concrètement un caractère d'intérêt général. Pour autant il doit être confronté aux divers inconvénients induits par sa réalisation examinés ci-après. En effet l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, éventuellement l'atteinte à d'autres intérêts publics, les inconvénients d'ordre social qu'il comporte, ne doivent pas être excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente.

3.2.2 - Atteinte à la propriété privée

L'arrêté relatif à l'expropriation des terrains a été pris et les propriétaires fonciers ont été indemnisés ou sont en cours d'indemnisation. L'ensemble des aménagements liés à la réalisation du Lycée et de ses voiries ne présente aucune atteinte à la propriété. La totalité des emprises du projet est propriété des maîtres d'ouvrage.

3.2.3 - Coût du projet

Le coût total du projet, hors acquisitions foncières s'élève à 55 793 407 €, soit :

- Lycée : 45 000 000 €
- Déviation RD 22 + parking, gymnase et renaturation du ruisseau de Saint Laze : 9 904 107 €
- Mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation environnementales : 889 300 €

3.2.4 - Existait-il une réponse technique plus adaptée ?

Les villes de Sommières, Calvisson et de Vauvert étaient candidates à l'accueil du lycée. La ville de Sommières a été choisie pour compléter le maillage des établissements scolaires existants dans le secteur compris entre Nîmes et Montpellier.

Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible d'urbaniser en rive gauche du Vidourle et qu'en rive droite, il existe une importante zone inondable, il semble que le secteur choisi soit le seul où l'on puisse réaliser un projet de cette importance.

3.2.5 - Impact sociaux économiques

Il semble que les effets de ce projet soient essentiellement positifs, en ce qui concerne le milieu humain et l'attractivité renforcée de cette zone et sa meilleure desserte. La création du lycée permettra de dynamiser l'emploi directement ou indirectement et d'attirer in fine, une population au niveau de vie plus aisé à la ville de Sommières qui est l'une des plus pauvres de France.

3.2.6 - L'intérêt public de la santé publique

Les incidences du projet sur la santé publique sont peu significatives, en termes de pollution de l'air et nuisances sonores. Comparativement à celles existantes il n'y a pas de forte augmentation attendue mais plutôt une répartition de la circulation. Sous réserve que les travaux et affouillements n'impactent pas le captage d'eau potable de la ville de Sommières, le projet ne présente pas d'incidence négative sur la santé publique.

En revanche, la diminution significative du temps de transport quotidien devrait améliorer la qualité de la santé des lycéens.

La réduction de la durée des transports devrait réduire la pollution émise par les bus et donc avoir une incidence positive sur la santé publique.

3.2.7 - Impact environnemental

L'impact environnemental est modéré car le projet se situe essentiellement sur d'anciennes terres agricoles aujourd'hui globalement en friches.

Le sujet le plus sensible concerne le risque de ruissellement. Ce point a été pris en compte dans la conception du projet et l'aménagement du ruisseau de Saint Laze contribuera également à améliorer l'écoulement des eaux pluviales. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence sur les riverains.

Une compensation environnementale et agricole (agropastoralisme), sur les communes de Sommières et de Parignargues, est actée.

L'analyse des effets cumulés portant sur le milieu naturel, le milieu aquatique, le bruit et le paysage fait ressortir des impacts cumulatifs négligeables ou inexistantes. Le projet n'est pas non plus concerné ou ne l'est qu'en aléa faible pour ce qui relève des risques naturels, inondation, incendie, et risques sismiques.

3.3 - Mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières

- Elle sera réalisée via la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.
- Le public n'a fait aucune observation concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.
- Il n'y a donc pas de remarque particulière à faire concernant les modifications du PLU relatives au projet d'installation d'un lycée à Sommières.

Les divers éléments du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et documents graphiques) seront modifiés en conséquence.

3.4 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 26 août 2019 au 27 septembre 2019 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu la désignation de la commission d'enquête Par décision n°E19000070/30 en date 04 juillet 2019 de Monsieur Jean-Baptiste Brossier, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-20190726-003 en date du 26 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Gard prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

- à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L 153-54 du code de u
PLU'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières

concernant le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD 22 sur la commune de Sommières.

Considérant :

- Que le futur lycée de Sommières complètera efficacement le maillage des établissements scolaires existant dans la partie sud du Gard.

- Qu'il améliorera les conditions de vie des élèves en réduisant sensiblement les temps de transport. Il réduira la pollution liée à la consommation des bus. Il n'impactera pas significativement l'environnement. Il aura donc une incidence positive sur la qualité de vie dans le secteur de Sommières.
- Et que par ailleurs, la création d'emplois qualifiés entraînera une amélioration du niveau de vie dans la ville.

Ces éléments font que le projet est positif pour la ville de Sommières et le secteur de l'ouest gardois.

Compte tenu des observations qui précédent et ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture, à compter du premier jour de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet, ainsi que de rencontrer les commissaires enquêteurs lors de leurs quatre permanences tenues en mairie,
- que le dossier était accessible sur un site internet dédié et qu'un registre d'enquête dématérialisé a été mis à disposition du public.
- que le dossier a été déclaré complet par les services de l'Etat et pouvant être soumis à l'enquête publique sur la base des documents portés au dossier déposé par le pétitionnaire.
- que le dossier comporte les informations réglementairement exigées et contient les éléments essentiels, exposés de façon claire, pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet.
- qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur, en l'espèce, justifiant le refus d'intérêt général de cette opération.
- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire prévu au code de l'environnement rappelé dans le présent rapport,
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux diverses observations formulées par l'autorité environnementale, le public et la commission d'enquête lèvent les incertitudes relevées au cours de l'enquête.
- que la demande de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU relative à la création du Lycée et de ses aménagements est, par conséquent, justifiée et que l'analyse détaillée de l'ensemble du dossier est consignée dans le présent rapport,

Considérant que la réalisation du Lycée et ses aménagements présente un intérêt majeur au développement économique du secteur de Sommières

l'ensemble constituant la motivation de l'avis, la commission d'enquête émet un
AVIS FAVORABLE à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU pour l'aménagement d'un lycée neuf et déviation de la RD 22 sur la commune de
SOMMIERES

Fait à SOMMIERES le 22.10.2019

La commission d'enquête

Monsieur Bernard DALVERNY
Président

Monsieur Dany HEBRARD
Membre titulaire

Madame Josiane ALLAIS
Membre titulaire

SIGNE

SIGNE

SIGNE

4) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 - Rappel de l'objet de l'enquête.

Le projet est soumis à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à R181-38 du code de l'environnement.

Cette autorisation environnementale unique présentée par la Ville de Sommières, la Région Occitanie et le Département du Gard en tant que pétitionnaires, maîtres d'ouvrages associés pour le projet d'aménagement d'un lycée neuf, de la déviation de la RD22 et de travaux connexes, rassemble :

- La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur la base des articles L214-1 du code de l'environnement,
- L'évaluation environnementale du projet avec le dossier d'étude d'impact au titre des articles L122-1 et R 122-2 du code de l'environnement qui tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-23 du code de l'environnement,
- La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête publique unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement, il pourra être adopté par le Préfet du Gard :

Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement.

4.2 - Composition du dossier.

La commission d'enquête constate que le dossier d'enquête présenté au public au titre de l'autorisation environnementale unique comportait bien l'ensemble des pièces prévues au code de l'environnement, elle considère donc que le dossier est complet et documenté, bien que peu accessible au public du fait de son volume.

Conformément à la réglementation, le dossier d'enquête publique décrit la justification du projet, un état initial de l'environnement, une description des incidences du projet sur l'environnement et détaille la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) mise en œuvre.

A ce titre, la commission d'enquête considère que sur le fond, dans son ensemble, le dossier d'enquête présente une analyse détaillée et pertinente conforme aux dispositions du code de l'environnement.

4.3 - Incidences du projet.

Il ressort du volet autorisation environnementale du dossier d'enquête que suite aux différentes études et analyses menées dans le cadre du projet, il en découle une description des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Pour y répondre, des mesures sont envisagées pour éviter, réduire et compenser ces incidences notables du projet ainsi que le suivi de ces mesures.

4.3.1 - Les impacts potentiels du projet

Concernant le réseau hydraulique et l'inondabilité du secteur, les exigences de la loi sur l'Eau sont intégrées au projet dans sa conception et dans sa globalité, les prescriptions du PPRI du moyen Vidourle, de la DUP du champ captant de Saint-Laze et du rapport de l'hydrogéologue, J-L. Lenoble seront respectées.

Le projet a fait l'objet d'études spécifiques concernant la faune et la flore, mettant en avant des impacts et instituant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Au niveau de la qualité de l'air, l'augmentation de la circulation induite a fait l'objet d'études techniques qui permettent de conclure à l'absence d'impact et de mesure à prendre dans ce domaine.

Dans la perspective d'un effet aggravant du projet sur le bruit et les nuisances sonores, une mesure d'accompagnement est prévue avec la construction d'un merlon acoustique en bordure Sud de la RD22 afin d'y pallier. Le projet dans son ensemble respectera les niveaux admissibles réglementaires, aucune mesure réglementaire supplémentaire n'est donc prévue.

Les risques principaux sur la santé humaine sont identifiés en phase de chantier (émissions des engins de chantier, émissions de poussières, nuisances sonores, pollution accidentelle des eaux et des sols) et sont donc temporaires. Les mesures anticipées et mises en oeuvre permettront de limiter ces risques et de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles en cas de risques d'accident ou de catastrophe majeure (déversement accidentel d'hydrocarbures).

Des impacts positifs découlent également du projet, sur le tissu économique par la création d'emplois directs et indirects associés au développement de l'ouvrage du lycée, de ses aménagements et sur la sécurité du secteur. Un effet positif est attendu par la mise en place d'infrastructures routières adaptées au site et au trafic prévisionnel avec un temps de transport nettement diminué pour les élèves du secteur.

4.3.2 - Mesures envisagées pour compenser l'impact

Suite aux impacts décrits en phase de travaux et en phase d'exploitation, après application des mesures d'atténuation et d'accompagnement envisagées, il s'avère que des impacts résiduels demeurent sur différents types de milieux et concernent plusieurs espèces animales inscrites sur des listes de protection (la Diane, la Magicienne Dentelée) qui justifient la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Dans le cadre de cette demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, trois sites de compensation sont proposés d'une surface de 13.2 ha dans un premier temps puis portée à une surface totale de 27.2 ha après avis sous conditions de la CNPN et accord de la commune de Parignargues concernant le 3^{ème} site de compensation (passage de 6ha à 20ha).

Ces objectifs de compensation visent d'une part, la restauration des milieux naturels en concevant une gestion adaptée permettant une plus-value écologique des populations d'espèces menacées, et d'autre part, une compensation agricole avec une gestion d'agropastoralisme des terrains sur le site de compensation de Parignargues.

Par ailleurs, en l'état des connaissances à la fois sur le patrimoine naturel au niveau de la zone d'étude et sur les projets d'aménagements alentours, le projet de lycée et ses travaux connexes ne sont pas de nature engendrer des effets cumulatifs sur des espèces

inscrites sur des listes de protection et/ou jugées à enjeu local de conservation notable sauf à signaler l'espèce de la Magicienne Dentelée qui pourrait avoir des effets cumulatifs avec d'autres projets alentours mais dont les surfaces d'habitats impactés ne sont pas encore connus à l'état actuel.

4.3.3 - Aménagements paysagers et écologiques

Compte tenu des enjeux environnementaux décrits, un programme complet d'aménagements paysagers des lieux a été défini selon une étude paysagère menée dans le cadre de la construction du lycée et de ses aménagements : la noue Sud, le parking, la continuité de la RD 22 et le corridor écologique. L'aspect paysager du projet ainsi étudié et revu permettra de l'inscrire en globalité dans son environnement paysager et d'induire une augmentation de l'attractivité du secteur et plus généralement du quartier.

Le projet comprend également une mesure compensatoire à la fois environnementale et paysagère avec la renaturation écologique du ruisseau de Saint-Laze qui permettra simultanément de restaurer les fonctions naturelles du cours d'eau tout en tenant compte des contraintes hydrauliques du projet.

4.3.4 - Observations du public et autres incidences

Le projet a suscité peu d'intérêt de la part du public, six personnes ont été reçues lors des permanences et huit observations ont été portées sur les registres d'enquête papier et dématérialisé, auxquelles il a été répondu pour chacun des points dans le rapport et dans la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations.

Ces observations ont bien été prises en considération, elles portent en synthèse sur les nuisances et les difficultés d'accès induits par les travaux, la prise en compte du développement durable et le respect de l'environnement dans la conception du projet, et l'implantation du projet ainsi que sa justification dans le secteur Cruzade / Massanas.

Les éléments de réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public et de la commission d'enquête viennent compléter le dossier et apporter une réponse ciblée à chacun des points soulevés dans les observations.

4.3.5 - Compatibilités avec le Sdage

Le projet a fait l'objet d'une procédure réglementaire au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement. Il s'avère compatible avec le document de planification du SDAGE Rhône Méditerranée et le futur contrat de rivière Vidourle.

4.4 - Avis de l'AE, de la CNPN et mémoire en réponse

Saisie au titre de l'autorisation environnementale, la MRAe par un avis en date du 24 mai 2019, juge la qualité de l'étude d'impact insuffisante au regard des impacts potentiels du projet sur l'environnement. De fait elle demande des compléments et des précisions sur l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux qui devront être ensuite mieux définis et traités à travers la séquence éviter, réduire, compenser.

La CNPN rend un avis favorable sous conditions en date du 17 juin 2019 en recommandant de revoir à la hausse les surfaces de compensation afin, au minimum, de doubler la surface de compensation. En effet, au regard de l'emprise du projet global, de la portée de ses impacts sur l'environnement et des mesures de compensation envisagées, les objectifs de compensation et la plus-value écologique en résultant, apparaissent minimalistes

et trop modestes.

En réponse, le maître d'ouvrage a produit un mémoire fourni et exhaustif où il répond point par point à l'ensemble des observations et recommandations de la MRAe et apporte un éclairage complémentaire et nécessaire au dossier d'enquête.

Dans la même optique, en réponse à l'avis sous conditions de la CNPN, le maître d'ouvrage répond à la demande de la CNPN en complétant de façon adéquate le dispositif de compensation du projet avec l'extension de la surface du site de compensation de Parignargues à 20 ha avec l'accord de la commune de Parignargues, qu'il reste à concrétiser dans le cadre d'une approbation par délibération du conseil municipal de Parignargues.

4.5 - Conclusions

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 26 août 2019 au 27 septembre 2019 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Vu la désignation de la commission d'enquête Par décision n°E19000070/30 en date 04 juillet 2019 de Monsieur Jean-Baptiste Brossier, Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté préfectoral n°30-20190726-003 en date du 26 juillet 2019, de Monsieur le Préfet du Gard prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

- à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L 153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières

concernant le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de déviation de la RD 22 sur la commune de Sommières.

Vu les avis favorables du Conseil communautaire du Pays de Sommière du 26.09.2019 et du Conseil municipal de Sommières du 08.10.2019 rendu conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, rappelé dans l'article 7 de l'arrêté d'enquête.

En conclusion pour les motifs exposés ci-avant et constatant : :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie de Sommières aux heures habituelles d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête; qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet,
- que le dossier d'enquête était accessible sur un site internet dédié et qu'un registre d'enquête dématérialisé a été mis à disposition du public.
- que le dossier a été déclaré complet par les services de l'Etat comme pouvant être soumis à l'enquête publique en l'état.
- que le dossier d'enquête comporte les pièces réglementaires exigées et contient les éléments essentiels pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet en

dépit d'un dossier redondant et volumineux,

- que le projet s'inscrit bien dans le cadre réglementaire de l'autorisation environnementale unique prévu au code de l'environnement et rappelé dans le présent rapport,
- que sont intégrés dans la conception du projet les dispositions réglementaires de la loi sur l'Eau, les prescriptions du PPRI du moyen Vidourle, de la DUP du Champ captant de Saint-Laze et du rapport de l'hydrogéologue J-L. Lenoble, que l'ensemble de ces prescriptions seront respectées,
- que le public s'est peu mobilisé, qu'il y a eu huit observations portées sur les registres d'enquête papier et dématérialisé, qu'elles ont été prises en considération et qu'il y a été répondu dans le rapport et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet en tout ou partie,
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public et de la commission d'enquête apparaissent satisfaisantes, viennent compléter le dossier et permettent une meilleure compréhension de celui-ci,
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux avis de la MRAe et de la CNPN sont satisfaisantes et apportent des précisions et des compléments d'information nécessaires au regard de l'impact du projet sur l'environnement
- que les mesures de compensation envisagées et revues notamment l'extension de la surface de compensation du site de Parignargues portée à 20 ha, répondent de façon satisfaisante aux objectifs de compensation avec l'accord de la commune de Parignargues.
- que la réalisation du lycée neuf et de ses aménagements présente un intérêt public majeur sur la commune de Sommières et que la commission d'enquête a émis un avis favorable sur le volet déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

l'ensemble constituant la motivation de l'avis, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées des travaux nécessaires à la réalisation du Lycée de Sommières et de l'ensemble des aménagements induits.

Fait à SOMMIERES le 22.10.2019

La commission d'enquête

Monsieur Bernard DALVERNY
Président

Monsieur Dany HEBRARD
Membre titulaire

Madame Josiane ALLAIS
Membre titulaire

SIGNE

SIGNE

SIGNE